

Présents : Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance régionale de discipline ;
Messieurs Jean-François CARADEC, Christian BONNEAU, Loïc PIRON, membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
Monsieur [REDACTED], père de [REDACTED], licencié n° [REDACTED], au club de [REDACTED] ;
Monsieur Simon BUFFET, secrétaire de séance.

Absent excusé : Franck GILARDOT, membre de l'Instance Régionale de Discipline.

Rappel des faits :

Lors du tournoi d'ORVAULT du 14 février 2026, le jeune [REDACTED] a reçu un carton rouge de la part du juge-arbitre du tournoi, pour mauvais comportement à l'égard du juge-arbitre et de son adjoint : vocabulaire déplacé, inapproprié et persistant, menace physique, et absence d'excuse de l'intéressé.

La notification d'un carton rouge lors d'un tournoi entraîne l'interdiction automatique de participation aux tournois pendant 2 mois.

La commission sportive de la ligue des Pays de La Loire lui a notifié cette sanction le 17 mars. L'interdiction s'applique jusqu'au 17 mai 2026.

Le 25 mars [REDACTED] a fait appel de cette sanction auprès de l'Instance Régionale de Discipline. En l'espèce, l'appel est suspensif et l'IRD statue alors en dernier ressort.

Après enquête effectuée par Bernard QUERE, instructeur du dossier, auprès du joueur, du juge-arbitre Louis-Jean LONGEPE et de son adjoint Florent JOUSSEAUME, il ressort que :

- [REDACTED] reconnaît les faits et admet la sanction. Il explique que son fils [REDACTED] est atteint du spectre de l'autisme de niveau 1 (justificatif à l'appui) qui peut entraîner des comportements incontrôlés.
- La pratique du tennis de table depuis 3 saisons lui a permis une amélioration de son état à tel point qu'il a obtenu son diplôme d'initiateur de club et qu'il apporte maintenant des conseils aux jeunes de son club. Il dispute les compétitions par équipes et individuelles. En championnat par équipes il est encadré par ses coéquipiers alors qu'en compétitions individuelles il est suivi par ses parents.
- [REDACTED] n'est plus scolarisé depuis 2 ans,
- [REDACTED] a fait appel de la sanction car son fils est particulièrement motivé par les tournois.

Déroulement de la séance :

- 1) [REDACTED], régulièrement convoqué, se présente devant l'IRD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé à [REDACTED] son droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline ;
- 9) [REDACTED] ayant eu la parole en dernier, il se retire de la visioconférence.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- a) Le comportement d'██████████ n'est pas acceptable dans une salle de tennis de table et qu'il mérite une sanction ;
- b) Les actions et les efforts effectués par ses parents pour diminuer son handicap sont méritoires ;
- c) Les améliorations constatées sont liées à la pratique du tennis de table.

Par ces motifs,

Article 1 : L'Instance Régionale de Discipline décide d'interdire, avec sursis jusqu'au 30 juin 2026, la pratique du tennis de table en tournois, à ██████████. En cas de nouveau carton rouge pendant cette période, la suspension de deux mois sera aussitôt applicable.

Article 2 : L'Instance Régional de Discipline rappelle les dispositions de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT selon lesquelles :

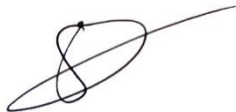
« Article 5

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

Article 6

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement sur le site de la Ligue et transmis à la FFTT.



M. Simon BUFFET
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'IRD